

L'Etat congolais bat son mea culpa sur la création de la réserve naturelle d'Itombwe

Les Pygmées s'interrogent !

Lire en page 2

Editorial

Le combat continue

Les Pygmées et les associations les encadrant ne désarment pas dans le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière. Ils viennent d'être associés aux travaux de la Commission interministérielle qui a statué sur ces dossiers brûlants. Une présence purement formelle. Ils attendent une véritable intégration dans la suite du processus.

Les concessionnaires retenus doivent désormais obtenir leur approbation des cahiers des charges sociales et environnementales avant la signature des nouveaux contrats de concession forestière. Cependant, quelques organisations non gouvernementales internationales doutent que les peuples autochtones vivant dans et de la forêt puissent tirer leur épingle du jeu face aux riches et puissants exploitants du bois. Greenpeace parle de vœux pieux. Les Pygmées jurent continuer le combat !

La Dynamique des groupes des peuples autochtones (DGPA) a été revigorée quand elle a eu gain de cause dans sa plainte contre la Banque mondiale. Elle réfléchit sur les retombées et impacts de cette contestation et sur les enjeux de l'heure. Elle recherche aussi, en tant que peuples autochtones, l'alternative à l'exploitation du bois. Pour ce faire, elle multiplie des ateliers interprovinciaux pour affiner des stratégies.

Entretemps, les associations autochtones s'investissent dans les cartographies participatives pour mieux situer les Pygmées par rapport aux forêts où ils ne vivent plus de la cueillette et de la chasse et aux villages d'autres communautés où ils manquent des terres pour cultiver ou faire des élevages. Elles s'adonnent aussi davantage à l'alphabétisation des adultes Pygmées et à la scolarisation des plus jeunes.

Toutes ces démarches témoignent du courage, de la détermination, de la persévérance des peuples autochtones pygmées de la Rd Congo dans le combat du recouvrement de leur dignité et de leur intégration sociale. L'Etat congolais reconnaît déjà quelques erreurs dans l'érection des forêts en aires protégées en faveur de la conservation de la nature au détriment des populations autochtones.



L'Administrateur - Directeur Technique de l'ICCN lors d'un atelier à l'Hôtel Mont Kahuzi.

SOMMAIRE

- Les Pygmées pris en compte ou floués dans la révision des anciens titres forestiersP. 4
- Le CAMV forme les animateurs autochtones et les agents forestiers sur la vulgarisation du code forestier ... P. 11
- Le MRG outille les organisations des autochtones de la région des Grands-Lacs sur les méthodes des recherches P. 14
- Des militaires harcèlent les PygméesP. 16

ARTICLE 11 : « Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra des mesures économiquement et socialement rationnelles incitantes à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique ».

CONVENTION sur la DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENVIRONNEMENT

L'Etat congolais bat son mea culpa sur la création de la réserve naturelle d'Itombwe

Dans une réunion, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) vient de reconnaître ses erreurs dans la procédure de l'érection de la réserve naturelle d'Itombwe. Il a émis le vœu de les voir corrigées surtout dans le bornage et la délimitation envisagés avec le concours des riverains pour tenir compte de leurs aspirations.

Tout part d'un séminaire atelier organisé, du 24 au 25 juin 2008, à l'Hôtel Mont Kahuzi de Bukavu, par l'ICCN en collaboration avec la société civile du Sud-Kivu et l'appui financier de WWW/PCKB. Au menu : l'arrêté ministériel n° 038/2008 de l'Environnement érigeant la forêt d'Itombwe en une réserve naturelle.

Bien qu'ayant un intérêt positif de conservation à long terme, cet arrêté pose des problèmes juridiques et sociaux qui méritent d'être traités et résolus. Ainsi, dans le souci, d'une part, de recueillir et d'harmoniser les points de vue de différents acteurs sur les questions soulevées et, d'autre part, de stimuler le dialogue et la collaboration entre tous les acteurs impliqués les deux objectifs ci-après ont été assignés à ce forum à savoir :

1. Identifier et mettre en place un cadre de concertation et d'échanges pour appuyer le processus de conservation de la forêt et du massif d'Itombwe en tenant compte de l'homme, du droit social et de la législation sur la conservation en Rd Congo ;

2. Partager les leçons tirées par les différents acteurs du processus de classement du massif d'Itombwe.

Pour atteindre ces objectifs les thèmes suivants ont été développés au cours du forum :

- l'importance et /ou la nécessité de la conservation du massif forestier

d'Itombwe (au niveau international, national et local) ;

- La politique congolaise en matière de la conservation plus spécifiquement de la forêt d'Itombwe ;

- La conservation sur base des normes coutumières et leçons apprises/tirées des approches sur le terrain ;

- Les différentes approches et processus suivis par les acteurs sur terrain ainsi que les résultats atteints par les organisations sur terrain. Ces assises, ont regroupé 57 participants dont 50 hommes et 7 femmes, représentant 28 organisations et institutions partenaires et non partenaires de l'ICCN oeuvrant dans la Sud-Kivu. différentes couches impliquées et intéressées par la conservation du massif, étaient nécessaires pour rectifier le tir et sauver Itombwe.

Au cours de ce séminaire, le Mwami Kisale et M. Bumbu Sumaili ont présenté un exposé, au nom de la communauté bembe, spécifiant ce qui suit : « *Nous remercions les organisateurs de ces assises d'avoir reconnu les erreurs dont était entaché le premier texte, l'Arrêté Ministériel N° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 :...ces erreurs constituent une des preuves de ce dont nous venons d'évoquer ci-haut :le non-respect des déclarations des*

communautés de base, nous citons la rencontre de Kamituga, de Miki, de Kilembwe, de Kitopo, etc. au cours desquelles ces communautés s'étaient prononcées en faveur de type de conservation de forêt de communauté et non au type policier. »

L'ICCN, organisateur à qui l'exposé était adressé et mandataire de l'Etat en la matière, a tout simplement acquiescé ces propos. Cependant, que faut-il réellement faire pour arriver à sauver Itombwe ?

- Faire et/ou refaire une consultation en bonne et due forme afin de permettre aux communautés de décider ce qui est à sa faveur ;

- Tenir compte des délimitations faites par les communautés locales à partir de la cartographie participative qui y a déjà été réalisée et qui répond à l'approche communautaire de développement. Une forêt communautaire est celle qui est conservée et gérée par la population locale d'après sa tradition et sa culture ;

- Retirer la compétence de signature au Ministère pour la rendre à la Présidence dans le classement du massif d'Itombwe en Réserve Naturelle. Et cela, s'inspirant du projet d'arrêté élaboré par un juriste, puis approuvé par les représentants des communautés, à l'assemblée lors



Une vue de la forêt d'Itombwe dans le territoire de Mwenga.

de la réunion de Miki, le 17 juin 2006.

Après avoir reconnu les erreurs commises dans la procédure de l'érection de cette aire protégée, l'ICCN a émis le vœu de les voir corrigées surtout dans le bornage et la délimitation envisagés avec le concours de tout le monde dont les peuples autochtones en tenant compte de leurs aspirations quoiqu'il ne soit plus question de revenir sur l'arrêté érigeant cette réserve naturelle.

Entre temps les Pygmées s'interrogent sur leur véritable intégration dans la suite du processus tel qu'annoncé par les gestionnaires des aires protégées dans ces assises.

Pour rappel, « Le Forestier n° 1 » du CAMV avait dévoilé, dans un article intitulé « La création de la Réserve naturelle d'Itombwe : une illégalité », des irrégularités dans le processus de

l'érection de cette aire protégée. Il exigeait la révision de ces incompréhensions :

1°. Dans l'exposé des motifs de l'arrêté ministériel portant création de ladite réserve, il est affirmé que les déclarations de Kamituga du 23 septembre 2005 et de Miki du 17 juin 2006 contenaient en elles les sollicitations exprimées par les populations locales.

Ce qui était faux et archifaux au vu des rapports de la réunion de Miki et de Kamituga.

Les chefs coutumiers, qui agissaient au compte de l'Etat, ne peuvent en aucun cas se prévaloir être la population.

D'autant plus que, dans le Code Forestier, à l'article 15, alinéa 2, dispose que « le classement des forêts s'effectue par Arrêté du ministre après avis conforme du Conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé

sur la consultation préalable de la population riveraine. »

2°. Le même article du Code Forestier précise en disant : « ..., la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République. »

Ce qui fait que, en terme clair, le ministre a ignoré ses compétences et a torpillé la loi en signant un tel arrêté : donc une incompétence. Légalement, la Réserve Naturelle d'Itombwe devait être signée par le Président de la République pour lui donner son poids. Et pour conclure l'article, les ONG oeuvrant dans le secteur de l'environnement ont pris position soulignant que « l'application de cet arrêté va induire plus de mal que de bien aussi bien au niveau du gouvernement et de l'administration forestière que des populations riveraines. »

Les Pygmées pris en compte ou floués dans la révision des anciens titres forestiers ?

Dix sept de 21 représentants des populations autochtones pygmées attendus ont participé, du 30 juillet au 6 octobre 2008, aux travaux de la Commission interministérielle (Environnement, Plan, Budget) sur la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière pour une meilleure gestion des ressources naturelles de la Rd Congo.

Selon le ministre de l'Environnement, conservation de la nature et du tourisme, la commission a examiné 156 requêtes pour les provinces de Bandundu, Bas Congo, Equateur, Kasai Occidental, Kasai Oriental et Orientale. Elle en a jugé 46 convertibles, 100 non convertibles et 10 irrecevables. Sur un total de 22.354.669 hectares des titres soumis à la conversion, l'ensemble des titres jugés convertibles représente une superficie de 7.001.970 hectares (31,32 %) pour 46 titres. En revanche, les titres non convertibles couvrent une superficie totale estimée à 15.352.699 hectares (68,68 %) pour 110 titres.

Pour le ministre de l'Environnement, ces indications démontrent l'intérêt accordé au processus par les différentes parties prenantes et expliquent même les recommandations de la commission qui sont issues d'un large consensus et unanime de tous les membres ainsi que de l'équipe d'Observation indépendante, WRI/AGRECO. « *Le processus n'est pas une fin en soi. Il est plutôt un mécanisme indispensable pour assainir l'héritage du passé et donner une grande visibilité à la gouvernance forestière de la Rd Congo* », a-t-il souligné.

Les prochaines étapes prennent en compte les peuples autochtones pygmées. La signature des contrats de concession forestière avec les concessionnaires dont les titres ont été jugés éligibles exige préalablement l'approbation par les populations locales ou autochtones des cahiers des charges sociales et environnementales négociées avec elles étant donné que ce cahier fait partie intégrante du contrat. L'administration



Exploitation artisanale du bois dans la forêt d'Ituri.

appuiera, suivra et accompagnera ensuite les négociations des populations autochtones avec les nouveaux concessionnaires autour des cahiers des charges sociales et environnementales. Les Pygmées seront aussi consultés largement dans la conduite du zonage participatif multi-usage.

Les ONGs doutent ...!

Les ONG s'interrogent sur la raison pour laquelle des critères tout aussi importants au titre de l'examen des opérations des compagnies n'ont pas été inclus dans le processus, notamment la conformité aux lois et réglementations nationales et internationales des droits des travailleurs, des populations affectées et des populations indigènes. Des aspects cruciaux tels que le respect des obligations sociales et environnementales ont été pratiquement ignorés, bien qu'ayant été cités comme faisant partie des exigences de cet examen.

« Un processus aussi vain ne doit pas servir de base au nettoyage du secteur congolais de l'exploitation forestière », affirme Patrick Alley, directeur de Global Witness. « Une telle démarche pourrait être désastreuse tant pour les forêts que pour des millions de Congolais qui en dépendent. L'impact de ces décisions sur

les populations locales qui vivent dans les concessions ou à proximité n'est pas prise en compte de manière adéquate ». Les ONG font également part de leurs doutes quant à la façon dont les résultats de l'examen seront gérés, précisant que les mauvaises pratiques de nombreuses compagnies forestières en matière de conformité aux obligations juridiques et réglementaires et l'absence d'une supervision assurée par les autorités forestières affecteraient la confiance du public à l'égard de la mise en oeuvre des décisions de la Commission interministérielle. Elles soulignent également la faiblesse de la gouvernance forestière en Rd Congo et l'absence de mécanismes permettant de vérifier l'origine et la légalité du bois produit dans le pays.

Les ONG avertissent qu'a si des systèmes fiables de contrôle de la résiliation effective des titres non convertis ne sont pas mis en place, la légalité de tout le bois exploité depuis la Rd Congo sera entièrement remise en question. Le manque d'attention accordée aux impacts environnementaux et sociaux de la conversion des titres d'exploitation forestière en contrats de longue durée pourrait également provoquer de graves troubles sociaux.

Les prochaines étapes du processus de conversion des titres forestiers

- 1. La résiliation des contrats jugés non valides après les recours des requérants.*
- 2. La signature des contrats de concession forestière avec les concessionnaires dont les titres ont été jugés éligibles par le processus mais qui doivent préalablement obtenir l'approbation par les populations locales ou autochtones des cahiers des charges sociales et environnementales négociées par les populations étant entendu que le cahier des charges fait partie intégrante du contrat.*
- 3. La signature de l'arrêté portant mesure de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers.*
- 4. L'appui, le suivi, l'accompagnement des négociations des populations locales et autochtones avec les nouveaux concessionnaires autour des cahiers des charges sociales et environnementales.*
- 5. Le maintien du moratoire avec les trois conditions inscrites dans le décret présidentiel n° 05/116.*
- 6. La mise sur pied d'un système de contrôle efficace et performant avec l'accompagnement international.*
- 7. Le transfert des 40 % de la redevance de superficie aux provinces et territoires forestiers.*
- 8. La préparation et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durable dans les concessions converties.*
- 9. La conduite du zonage participatif multi-usage avec une large consultation des populations locales et autochtones.*
- 10. Le soutien aux petites entreprises familiales.*
- 11. La poursuite de la réhabilitation des principales aires protégées.*
- 12. La poursuite de la réforme institutionnelle du ministère et de ses institutions sous tutelle.*
- 13. La poursuite des efforts de vulgarisation du code forestier et la finalisation de quelques mesures d'application restantes.*
- 14. L'opérationnalisation du Programme national forêt – conservation.*

Qu'est ce la conversion forestière ?

La conversion vient de verbe convertir qui signifie changer. Il s'agit ici de changer les lettres d'intention et des garanties d'approvisionnement consa-crées par le décret colonial du 11 avril 1949 en des nouveaux contrats de concession forestière forestiers en suivant une procédure prescrite par le code forestier de 2002.

L'exposé des motifs de la loi n° 11 du 29 août 2002 portant code forestier explique que c'est pour mieux permettre « à la forêt de remplir ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour en tirer un bénéfice légitime ». Pour ce faire, l'article 88 du code forestier spécifie que « le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties et un cahier des charges qui fixe

les obligations spécifiques incombant au concessionnaire ». Ce dernier doit en principe construire et aménager des routes, réfectionner et équiper des installations hospitalières et scolaires, faciliter le transport des personnes et des biens au profit des communautés autochtones.

Le décret n° 05 /116 du 24 octobre 2005 fixe les modalités de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres s'exploitation forestière. L'article 19 de ce texte dispose que « le contrat de concession forestière est signé par le ministre en charge des forêts et le concessionnaire pour une durée de vingt cinq ans renouvelable. Il sera automatiquement résilié si, dans les quatre ans qui suivent sa signature, la concession ne dispose pas d'un plan d'aménagement dûment approuvé par l'administration en charge des forêts. Le cahier des charges indiquant les infrastructures sociales et les services socio-économiques convenus de

commun accord entre les communautés riveraines et le concessionnaire, sera annexé au contrat de concession forestière. Ces accords pourront être amendés de commun accord entre les communautés riveraines et le concessionnaire à l'occasion de la préparation du plan d'aménagement visé à l'alinéa 1 du présent article ».

Le décret 06/141 du 10 novembre 2006 porte nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des titres forestiers. Les Pygmées Mbia de l'Equateur et Adolphine Muley du Sud-Kivu font partie de cet organe. Son article 2 point 11 prévoit un Pygmée additionnel dans le cas de la présence de sa communauté à proximité des titres visés.

L'arrêté ministériel n° 004/2007 du 25 janvier 2007 porte création, composition, organisation et fonctionnement du comité de coordination des travaux des contrôles

Greenpeace international : le pillage de la Rd Congo continue !

Greenpeace international vient de réagir aux résultats initiaux du processus de la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière. Pour cette organisation environnementale, le pillage de la Rd Congo continue. Ci-dessous de larges extraits de sa réaction.

La Commission interministérielle a rendu public ses recommandations tant attendues : 46 titres d'exploitation représentant une superficie de 7.001.970 ha seront reconvertis en concessions à long terme. 33 d'entre eux avaient été attribués alors même qu'ils étaient en violation avec le moratoire de 2002. Aucun des critères fixés ne semblent avoir été contrôlés correctement et les sociétés forestières multinationales les plus puissantes du pays ont vu leurs permis approuvés...

Les deux plus grandes sociétés forestières en Rd Congo, le groupe liechtensteinois Nordsüdtimber (NST), à capitaux portugais, et le groupe suisse Danzer, à capitaux allemands, sont les grands gagnants de cette « évaluation légale ». Ensemble, ils contrôlent 4.909.118 ha de forêt – soit un peu plus de 70 % de la superficie totale approuvée pour reconversion. 29 de leurs 33 titres approuvés ont été obtenus en violation avec le moratoire de 2002. Malgré un large consensus chez les bailleurs de fonds et les experts, la Commission a choisi d'écarter la date de signature de 2002 portant moratoire – elle a préféré de retenir, comme date d'entrée en vigueur, la date de publication de l'arrêté, le 15 juillet 2004.

Les recommandations de la Commission interministérielle ne sont pas définitives. Les sociétés ont 15 jours pour faire appel : les appels seront examinés par la Commission lors de sa deuxième convocation. Les communautés locales, elles, n'ont pas le droit d'appel et n'ont pas les moyens de

contester légalement les décisions finales. Cette revue légale a été instaurée et financée par la Banque mondiale dans un objectif de transparence et de responsabilisation de l'exploitation forestière en Rd Congo. Pourtant, son périmètre a été très limité et le processus d'évaluation largement soumis au secret. Certaines informations élémentaires n'ont pas été obtenues, notamment les cartes reflétant les changements des limites des anciens titres, réattribués sous forme de nouveaux permis après le moratoire. Rien ne prouve que le Groupe technique de travail (GTT) a réellement tenté d'évaluer le respect par ces entreprises des limites de leurs permis ni de leurs zones annuelles de coupe. Selon les observateurs indépendants, il serait même impossible de savoir si ces entreprises ont bien acquitté leurs taxes. En synthèse, même les critères les plus élémentaires définis par le décret présidentiel de 2005 n'ont pas été correctement évalués...

Les communautés concernées ont été systématiquement exclues du processus de revue légale, et des informations cruciales (cartes, contrats, plans d'exploitation, etc) ont été dissimulées localement ou à d'autres niveaux. Les rapports des observateurs indépendants révèlent que les aspects environnementaux et sociaux ont été très peu pris en compte. Le gouvernement a seulement accepté qu'un seul délégué soit désigné pour représenter l'ensemble des communautés concernées par un titre

particulier lors des réunions de la Commission et les zones habitées par des populations autochtones ont été autorisées à envoyer un représentant supplémentaire. Cependant, en l'absence d'informations sur le fond et de transparence dans le processus de sélection des délégués, la prétendue « participation communautaire » s'est avérée de pure forme... La situation est particulièrement inquiétante dans les zones occupées par les populations pygmées autochtones, où ces bénéficiaires finissent bien souvent dans les poches des leaders Bantu corrompus. Ces escroqueries vont parfois jusqu'à impliquer les ONGs locales. Comme ailleurs dans le Bassin du Congo, exploitants forestiers, militaires locaux et autorités policières aiment entretenir de vieilles relations aux bénéficiaires réciproques. Des preuves circonstanciées provenant de la province de Bandundu suggèrent que le nombre de départs de camions chargés de grumes pourrait avoir quadruplé depuis 2005. En l'absence de statistiques officielles au niveau provincial et local, on ne peut cependant qu'estimer ces volumes. L'exploitation artisanale – par définition, non pérenne – est également en hausse. Si une bonne partie de cette exploitation à petite échelle répond à la demande locale, de grandes quantités d'essences précieuses (telles que l'Afromosia) sont coupées par les exploitants forestiers artisanaux pour le compte d'entreprises internationales et/ou grâce à leur financement et exportées vers l'Europe et l'Asie...

La DGPA tient des ateliers sur l'évolution de la plainte contre la BM et de la réforme forestière

Les associations membres de la Dynamique des groupes des peuples autochtones (DGPA), dont le Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables), viennent d'organiser une série d'ateliers interprovinciaux dans le cadre de la

restitution et de la mise à niveau des organisations de la société civile ainsi que les délégués des communautés autochtones et d'autres parties prenantes. Il s'est agi surtout de la plainte d'échanger et réfléchir sur les retombées et impacts de la plainte

formulée, il y a 3 ans, contre la Banque mondiale. Et cela dans le but d'informer les parties prenantes sur les motivations de la plainte, d'analyser ses retombées et impacts, d'échanger sur la participation des communautés au

(Suite en page 11)

(Suite de la page 6)

processus revue légale en cours et celui de zonage, d'échanger aussi sur l'implication des communautés autochtones dans la stratégie nationale en cours d'élaboration et dans les mécanismes novateurs de gestion durable des forêts.

Pour rappel, la Banque mondiale ne s'était pas conformée à ses propres règles et procédures en lien avec les forêts, l'évaluation environnementale et les peuples autochtones. Après la plainte introduite contre elle par 13 organisations autochtones pygmées de la Rd Congo, le panel d'inspection de cette institution de Bretton Woods a effectué deux missions de vérification et enquête au cours desquelles les faits ont été confirmés. Le Panel a émis des recommandations à la Banque mondiale pour que celle-ci présente un plan d'action et intégrer l'étude d'impacts environnementaux dans la réalisation de tous ses projets.

De fil en aiguille, une série des changements se font remarquer maintenant dans le travail de la Banque mondiale. Il s'agit notamment du progrès dans les réformes forestières, la multiplication des ateliers de zonage,



Les délégués des associations pygmées à Mbandaka.

la revisitation des titres forestiers, l'évocation du principe de la consultation nationale des peuples autochtones, les échanges sur les stratégies nationales ainsi que des alternatives pour l'exploitation forestière, la nouvelle ampleur prises par les mécanismes novateurs de la gestion durables des forêts.

Face à l'exploitation industrielle du bois, la DGPA fait ainsi circuler l'information sur la plainte, évaluer ses retombées, suivre la remise en marche du processus de zonage ; et envisager des recours éventuels en rapport avec les

conversions des titres forestiers. Elle entrevoit comme difficultés l'incompréhension du gouvernement et même d'une partie de la société civile ainsi que de la résistance de la Banque mondiale. Notons que ces rencontres se sont succédés de la manière suivante : le pool de Goma (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema) s'est réuni, à l'hôtel Ishango de cette ville, du 30 juillet au 2 août 2007, celui de Mbandaka (Equateur, Kinshasa, Bandundu, Orientale) en juillet de cette année et celui de Lubumbashi (les 2 Kasai et le Katanga) le même mois.

Bukavu

Le CAMV forme les animateurs autochtones et les agents forestiers sur la vulgarisation du code forestier

Le Centre d'Accompagnement des peuples autochtones Pygmées et Minoritaires vulnérables (CAMV) a organisé, à l'Institut d'Ibanda à Bukavu, du 26 au 28 mai 2008, un séminaire de formation sur les techniques de vulgarisation du code forestier de la RD Congo. Grâce aux appuis financiers de Pain Pour le Monde (PPLM) et l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), ces assises visait plusieurs objectifs :

- former ou recycler les animateurs autochtones et locaux ainsi que les agents

forestiers sur les techniques de vulgarisation du code forestier ;

- apprendre aux participants à accompagner (appuyer) les communautés autochtones dans la création de petites unités de production en vue de contribuer à la réduction de leur pauvreté ;

- familiariser les animateurs aux aspects juridiques du code forestier en rapport avec les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Au total 22 personnes ont été formées. Il s'est agi de 13 animateurs locaux venus des différents territoires du nord et Sud-

Kivu tel que Beni, Karisimbi, Nyiragongo, Walikale, Idjwi, Shabunda, Mwenga, Kabare, et 9 agents forestiers.

Cette session de formation était animée par Jean Marie Vianney Kisangani, Marie Louise Tabena Issanda et Justin Bafunyembaka ; tous trois animateurs au CAMV.

Jean Marie Vianney Kisangani a parlé des techniques de communication sociale, de collecte et traitement des opinions après vulgarisation du code ainsi que du rapport

(Suite en page 12)

(Suite en page 11)

et son élaboration. Après avoir défini les concepts informations et communication sociale, le facilitateur a expliqué le schéma des composantes fondamentales de la communication qui sont l'émetteur et le récepteur. Il existe des chances et blocages à la communication sociale. Comme chances le facilitateur a cité le fait pour l'émetteur et le récepteur d'être dans un même cadre référentiel, la connaissance mutuelle des interlocuteurs, la connaissance des méthodes et techniques de communication sociale etc. Comme par exemples des obstacles à la communication sociale, le facilitateur a cité les obstacles matériels, intellectuels et psychologiques.

Marie Louise Tabena a expliqué les aspects juridiques du code forestier par rapport aux droits des communautés locales et autochtones, notamment les droits aux œuvres socio-économiques garantis par le Code Forestier en ces articles 69, 88, et 89 ainsi que les interdictions formulées par le même Code en ces articles 45- 47-51, 56- 54, 148.

Justin Bafunyembaka, lui a exposé sur l'entrepreneurship ou techniques d'auto prise en charge. Son texte était subdivisé en deux grandes parties : les généralités sur la notion d'entrepreneurship et l'étude d'un cas. Il a d'abord qualifié l'entrepreneurship comme une mentalité, une attitude qui pousse l'individu seul ou associé à d'autres de lancer une nouvelle activité, à chercher des moyens pour réaliser un rêve ou un désir en satisfaction



Une séance de vulgarisation du Code forestier à Biganiro, un village pygmée du Nord-Kivu.

d'un besoin de la communauté. Pour lui, l'entrepreneurship est l'art de transformer une idée en réalité. Cependant, l'entrepreneurship, à l'instar de toute activité de développement, connaît ; a poursuivi Bafunyembaka, des atouts ainsi que des obstacles. Le dynamisme, l'enthousiasme, le goût du risque, le professionnalisme, la rigueur, la persévérance etc sont des atouts. Il a cité parmi les obstacles le choix d'une activité à faire, les capitaux initiaux, les premiers collaborateurs, l'Etat, le découragement, la démotivation personnelle, supporter de vivre longtemps dans l'insécurité du lendemain, la coutume, accepter de travailler durement, bref supporter le sacrifice.

Le facilitateur et les participants ont échangé ensuite sur l'élevage du porc. Bafunyembaka a expliqué le choix du porc qui est un animal prolifique et rustique, facile à nourrir. Il donne aussi un engrais

organique de qualité, produit beaucoup des matières grasses, procure de la viande et contribue au développement économique des groupements paysans.

L'exposé de chaque facilitateur était suivi d'un travail en carrefour, pour lier ainsi la théorie à la pratique. Les participants, dont la plus part étaient vulgarisateurs du CAMV, se sont réjouis, dans leur mot à la clôture de la session, d'avoir appris toutes ces techniques indispensables dans l'accomplissement de leurs activités sur le terrain.

Le ministre provincial de l'Environnement au Sud-Kivu, Théophile Mutaliliso Kaniki, a exhorté les participants de bien se servir des notions apprises. Soulignons que le CAMV a organisé la même formation du 15 au 17 juillet 2008 à Beni dans la province du nord Kivu. A total 18 personnes, autochtones et agents forestiers, ont pris part à cette deuxième formation.

Journée internationale des peuples autochtones, le tableau est sombre en RDC

Cette journée a été décidée par l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis 1994. Selon la radio Okapi, une journée portes ouvertes organisée par l'ONG Espoir pour tous s'est tenue à Notre Dame de Fatima de Gombe à Kinshasa. La manifestation a consisté en une conférence sur l'état des lieux de la situation des peuples autochtones en RDC, et une exposition des photos démontrant leurs conditions de vie. Les enquêtes menées par l'ONG Espoir pour tous en

2007 révèle que seulement 2 % des peuples autochtones ont accès à l'éducation. De plus, 95% de cette grande minorité connaissent la déperdition scolaire. Une situation qui, selon Luc Lutala, président de la structure, ne s'est pas améliorée à ce jour. Sur le plan sanitaire, environ 41% de femmes meurent à l'accouchement, et 35% d'enfants de moins de 5 ans décèdent de maladies évitables. En politique, souligne cette ONG, ces minorités ne sont pas représentées, et ne participent pas aux

processus décisionnels. Pour Espoir pour tous, la meilleure façon d'aider ces peuples serait de financer des projets élaborés par eux-mêmes, selon leurs besoins réels.

Toujours à l'occasion de cette journée, le Programme d'Intégration et de Développement de Peuple Pygmée, (PIDP-KIVU), a organisé des activités en marge de la journée internationale des peuples autochtones. Pour Dieudonné Akili Mali Katwanda, assistant chargée des

(Suite en page 13)

(Suite de la page 12)

programmes PIDP-KIVU, c'est l'occasion de dénoncer la marginalisation dont sont victimes les Pygmées de la part de Bantous : « les conditions de vie des Bambuti sont catastrophiques. Leur habitat n'est pas

commode. Les enfants Bambuti n'étudient pas. Ils sont nourris difficilement car dépourvus d'espaces pour cultiver. Même l'accès aux soins de santé est difficile. La discrimination des Bambuti est visible dans plusieurs secteurs de la vie. Ils sont

marginalisés à l'école, au marché et partout. Les collègues des enfants Bambuti les qualifient de paresseux, de sales et de courts de taille. Au marché, vous les verrez isolés et à part, car les autres ne les acceptent pas du tout. »

Les Etats doivent consulter les Pygmées pour les projets à incidences sur leurs terres et ressources

A l'instar de trois derniers numéros (19,20, et 21), Echos des Pygmées poursuit et achève, dans la présente édition, la publication de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones. Selon les quinze derniers articles de cet instrument juridique international, les autochtones Pygmées ont le droit d'être consultés par les Etats parties en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres sur leurs terres. Ils ont également droit à une réparation juste et équitable pour toute activité de nature à altérer leur environnement économique, social, culturel ou spirituel.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs art visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les Etats prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et

l'utilisation de leurs terres ou territoire et autres ressources.

2. Les Etats consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydrique ou autres.

3. Les Etats mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre

individuel, la citoyenneté de l'Etat dans le quel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions en d'en choisir les membres selon leur propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres



Une autochtone devant sa case dans son terroir en Ituri.

membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les Etats prennent en consultation et coopération avec les peuples auto-ctones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des Etats ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les Etats honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les Etats prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des Etats et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables

pour le règlement des conflits et des différends avec les Etats ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisée, notamment au niveau des pays, et les Etats favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'effectivité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la

même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la disposition ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et libertés de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

UGANDA

LE MRG OUTILLE LES ORGANISATIONS DES AUTOCHTONES DE LA REGION DES GRANDS LACS SUR LES METHODES DES RECHERCHES

Le Minority Rights Group International (MRG) vient d'organiser, avec l'appui financier de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), une formation intitulée « Les Femmes Batwa : Droits et recherche ». La formation s'est déroulée, du 1^{er} au 4 septembre 2008, dans une des

salles de conférence de Nob View Hotel de Kampala en Uganda. Les participants à cette formation sont venus des quatre pays ; à savoir : le Burundi, la RD Congo, le Rwanda et l'Uganda. La délégation congolaise était constituée de 7 personnes dont quatre femmes (deux représentantes du Centre d'Accompa-

gnement des peuples autochtones et Minoritaires Vulnérables, une de l'Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtones et une du Collectif pour les Peuples Autochtones du Kivu) et trois hommes. Mme Kathryn Ramsay, coordinatrice du genre au sein du MRG

(Suite en page 11)

(Suite de la page 14)

a introduit les travaux en indiquant le pourquoi de l'intérêt de son organisation sur la situation des femmes Batwa. Selon elle, bien que les Batwa en général soient vulnérables, les femmes Batwa ont des problèmes plus particuliers et cruciaux. Ainsi, la formation de Kampala est le premier évènement d'un programme de deux ans qui se concentrera sur les droits des femmes Batwa, et plus particulièrement sur la discrimination dans l'éducation et la violence envers les femmes. Les objectifs de ce programme sont d'améliorer les capacités des femmes Batwa à mener des recherches sur des problèmes qui les affectent et proposer des solutions. La phase de recherche reste capitale car elle va montrer aux bailleurs les problèmes dont souffrent les femmes Batwa par rapport aux autres groupes. D'où, il faut tout d'abord récolter les données quantitatives qui vont devoir prouver et convaincre les bailleurs de fond de la pertinence de nos projets. Après l'exposé introductif de Mme Kathryn, deux grands thèmes ont été débattus durant les quatre jours de travail intense :

1. Les Droits des femmes Batwa
2. Les objectifs et questions de recherche.

La facilitatrice du premier thème, Mme Rosemary Nagikongoro, a d'abord parlé de l'introduction aux droits des femmes, du genre, de la minorité que constitue le peuple autochtone. Ensuite, elle a parlé de la violence contre les femmes qui est un problème des femmes et filles Batwa par rapport aux autres droits de l'homme. Enfin elle a évoqué la question de l'éducation des filles Batwa. Comme cela se remarque, le fossé est très grand entre les hommes et les femmes du point de vue de différents rôles. Dans la plupart des pays, les hommes jouent le rôle productif, c'est-à-dire qu'ils sont rémunérés pour leur travail, tandis que les femmes jouent le rôle reproductif, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas rémunérées. La femme est sous-représentée dans l'éducation, pourtant l'éducation est un besoin stratégique pour favoriser le genre. Pour un développement harmonieux d'une société, il est nécessaire de promouvoir les deux sexes. Un avenir meilleur exige de ne pas se limiter aux choses ou interventions

ponctuelles. L'éducation est l'une des stratégies pour le développement durable des sociétés.

A son tour, Mme Frances, facilitatrice du second thème, a introduit son propos par le processus de recherche et l'éthique de la recherche. Des questions de recherche et l'organisation des projets ont suivi. Outre la définition de la recherche, le plan, le travail sur le terrain, l'analyse des résultats et la production du rapport, la formatrice a insisté sur l'éthique du chercheur. En effet, un bon chercheur doit être préalablement formé afin de pouvoir maîtriser l'éthique recommandée : être capable de porter l'information convenable aux personnes interrogées, informer l'enquêté(e) sur le but de la recherche et éviter de lui créer des problèmes. Un bon chercheur doit être rigoureux pour aboutir à des résultats crédibles.

Les deux facilitatrices ont prôné la méthode participative et à chaque exposé, court soit-il, était toujours suivi des travaux en carrefour, ceci pour permettre aux participants d'allier la théorie à la pratique.

MONITORING

Juin 2008 : les ossements des Pygmées recherchés

10 juin

Des inconnus se pointent dans le village pygmée de Katungu en territoire de Beni dans la province du Nord-Kivu. Ils creusent la tombe du Pygmée Kabishi mort depuis 10 ans et emportent ses ossements. Ces autochtones avaient vécu, en un mois plus tôt, en mai 2008, la même opération sur les tombes des Pygmées Zirimo et Dario décédés il y a 3 ans.

12 juin

Le commandant Kasikila de la 85^{ème} brigade des FARDC viole, à 14 heures, une fille Pygmée de 15 ans, Mugoli Botokwisi. Il l'a attirée par ruse dans la maison d'un enseignant. Il a payé l'équivalent en argent de deux chèvres au père de la victime et a promis de la prendre en mariage dans un proche avenir. L'affaire a été tranchée à l'amiable devant une cinquantaine des sages. Les faits se sont déroulés à Karete, un village du territoire de Walikale dans la province du Nord-Kivu.

15 juin

Trois policiers arrêtent arbitrairement, vers 12 heures, le Pygmée Shakuba à Mugunga II dans le territoire de Walikale en province du Nord-Kivu. Pour ces agents de l'ordre, cet autochtone est un escroc parce qu'il se livre au jeu de hasard, aux cartes de loterie. Des sources concordantes indexent cependant Zaire Kadibu, un diacre de l'Eglise Makimbilio Sayuni, qui en voulait à mort à Zaire qui venait de recevoir de cette Eglise une chèvre pour son mariage.

Juillet 2008 : viol d'une Pygmée de 16 ans

6 juillet

Le Pygmée Mihali Ngengele est sérieusement tabassé par un militaire de la 18^e brigade, appelé Chendreda, parce qu'il a refusé de transporter le vase d'eau que celui-ci amenait à la source. La victime a des blessures au nez et passe 5 jours à l'hôpital. Cette violation des droits de l'homme est commise ; vers 17h30, dans le village Nzovu en groupement de

Bamuguba Sud dans le territoire de Shabunda.

8 juillet

La fillette Pygmée de 16 mois, Rachele Pascal, est violée, à 14h40, par un jeune homme de 20 ans, Mugisho, dans la chambre de ses parents à leur absence. Ce viol est commis dans le domaine Mahamba, dans le village de Kilongote Katamba en territoire de Walikale au Nord-Kivu.

9 juillet

- Deux agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR) violent le domicile du Pygmée Imani Kabasele dans le village Mukondo en groupement de Mudja dans la province du Nord-Kivu. Alors que cet autochtone était parti en voyage à Goma, ils exigent à sa femme de la nourriture, se renseigner si Imani est membre du comité ou infirmier au centre de santé de Mudja.

- Des éléments de la 9^{ème} brigade intégrée des FARDC viennent de Sake et s'installent à Mubambiro en territoire de Masisi au Nord-Kivu, sur un terrain appartenant à des Pygmées qui ont fui la guerre vers Goma.

Ils détruisent la maison de Ndwanyi, un autochtone récemment rentré du camp des déplacés de Mugunga. Ils y construisent 18 maisons pour leur campement. Cet acte décourage le retour des autres autochtones déplacés de guerre. Ndwanyi est âgé d'environ 60 ans, marié et père de 4 enfants.

12 juillet

Le Pygmée du village de Buhobera en territoire de Kalehe dans la province du Sud-Kivu, Sitaki Munana, est fouetté, enrôlé de force et acheminé, à 5 heures du matin, dans la forêt de Chofi Kasheke par les combattants Mai Mai du colonel Muhindo Shangoko. Selon les ravisseurs, les autochtones "Pygmées connaissent mieux la forêt et beaucoup de médicaments traditionnels. Ce sont des guerriers courageux et des bons éclaireurs.

19 juillet

Deux militaires escroquent, aux environs de 8h30, le jeune Pygmée Toya Mahongo qui vend les cigarettes dans le village Mukondo en groupement de Mudja dans le territoire de Walikale au Nord-Kivu. L'un d'eux se présente comme un client ayant de l'argent en poche. Une fois la marchandise en main, il prétend que l'argent est resté à la position et s'en va sans payer.

30 juillet

- Vers 12h00, dans le village Biganiro en groupement, territoire de Nyiragongo/ Province du Nord-Kivu, le Pygmée Sadiki Pembembili (23ans), qui fumait du chanvre, se croise en chemin avec un militaire de la 82^e Brigade. Ce dernier demande à Sadiki qui lui a autorisé de fumer et de répondre : tout le monde le fume. Furieux de la réponse, le militaire se saisit de son arme et y introduit une balle. Une chance pour le Pygmée, le commandant surgit venant d'on ne sait où et ravit l'arme des mains du militaire. Comme punition, le soldat a reçu 12 coups de fouet et a été conduit manu militari au camp.



Des familles pygmées victimes de diverses exactions.

Août : des militaires harcèlent les Pygmées

1er août

Dans le village Busanza, groupement Kashwa II, le Pygmée Kigingi (38 ans) est appréhendé par les éléments de Laurent Nkunda qui l'accusent d'avoir volé leur chèvre attachée par une corde dans son propre champ.

3 août

La femme Pygmée Penina Mwamini - âgée de 19 ans, mariée à Mwembwa Kibanjwa (22 ans) - est violée, à 7h30, par un soldat alors qu'elle se rend au champ. Ce militaire lui déchire le vagin à l'aide d'une lame de rasoir. Il extorque aussi 48.000 Fc et 15 dollars. Ce forfait est commis dans le village Busurungi, groupement Waloa-Luanda, secteur des Wanyanga en territoire de Walikale/province du Nord-Kivu.

6 août

Le Pygmée Mwanamort (30 ans) est arrêté par les militaires de la 6^e brigade pour avoir refusé de transporter leurs bagages. Il est tabassé à mort et jeté au cachot. Une somme de 10 dollars lui est exigée pour sa libération. Le drame se déroule dans le

village Katemba, groupement Bwisha en territoire de Rutshuru.

15 août

Un militaire de la 83^{ème} brigade des FARDC arrête le Pygmée Yanda Motogali (marié à Mushika Sisiri et père de deux enfants) dans le village de Mukondo II ; groupement de Mudja dans la province du Nord-Kivu. Il l'accuse de n'avoir pas payé la taxe quand il voulait aller vendre sa braise au marché de Nyabushongo à Goma. L'infortuné réussit à s'enfuir et à atteindre le marché. Au retour avec sa femme, ils croiseront, au niveau du village Kiziba II, des militaires qui leur ravissent la somme de 8.500 Fc (environ 15dollars) que le couple ramenait du marché. C'était vers 17h30.

16 août

Le Pygmée Jérôme (36 ans) est enlevé par les éléments du Conseil national pour la défense du peuple (Cndp) de Laurent Nkunda qui lui font porter leurs bagages sur environ 25 kilomètres jusqu'à Jomba. Ils le relâcheront après trois jours. Jérôme cultivait son champ dans le village Katemba, groupement Bwisha en territoire de Rutshuru.

Oui, je veux appuyer la production du feuillet «Echos des Pygmées»

1. En devenant membre

membre bienfaiteur

membre actif

2. En octroyant un don :

- matériel

- financier

Nom Prénom.....

Pays Ville..... B.P..... E-mail.....

En RD Congo, prière renvoyer ce coupon à l'adresse ci-dessous

**Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables
2, Boulevard du Lac, La Botte Bukavu / RD Congo e-mail : camvorg@yahoo.fr**